

TEXTE DE L'EDIT DU PLESSIS-MACE

( Septembre 1532 )

Par lequel François 1er, roi de France, publiait le Traité  
passé à Vannes, en Août, avec les Etats de Bretagne  
( appelé " TRAITE D'UNION " )

François, par la grâce de Dieu roy de France, usufruitaire des pays et Duché de Bretagne, Père et légitime administrateur des biens de nostre très-cher et très-aimé fils le Dauphin, Duc et seigneur propriétaire desdits pays et Duché. Sçavoir faisons à tous présents et à venir, Nous avons receu l'humble supplication de nos très chers et bien amés les gens des trois Estats dudit pays et Duché de Bretagne, par laquelle ils nous ont remonstré que à la dernière assemblée d'iceux à Vannes, où nous estions en personne, après avoir accepté et eu pour agréable la requête qu'ils nous avaient baillée par escrit, signée de leur Procureur et Greffier, par laquelle nous requéroient l'union d'icelui et Duché avecques la couronne de France : Nous leur avons promis les entretenir en leurs privilèges et libertés anciennes, et que de ce leur baillerions lettres en forme de chartre : A cette cause, il nous plaise leur confermer et agréer les privilèges dont ils ont par cy-devant jouy et usé deuëment, jouissent et usent encore de présent : c'est à sçavoir, que par cy-après, comme il a esté fait par cy-devant, aucunes sommes de deniers ne leur puissent être imposées si préallablement n'a esté demandé aux Estats d'iceluy pays et par eux octroyées. Et que les deniers provenant des billots soient féablement employez aux fortifications et réparations nécessaires des villes et places fortes dudit pays, d'autant que ledit billot fut mis sus, principalement à cause desdites réparations, qui revient à grand'charge et foule du pauvre peuple ; et que la justice soit entretenuë en la forme et manière accoustumée : C'est à sçavoir, le Parlement, Conseil, Chancellerie, Chambre des Comptes, assemblées des Estats, les barres et juridictions ordinaires dudit pays, et que les subjects d'iceluy n'en soient tirés hors, soit en première instance ou autrement : for aux cas ressortant par appel à Paris, ensuivant les déclarations qui ont esté par cy-devant sur ce faictes. Et que moyennant l'union faicte dudit Duché de Bretagne avec la couronne de France, à la requeste desdits Estats, aucun préjudice ne soit faict à l'indult d'iceluy pays : qui porte que nul non originaire ne pourra avoir ne obtenir bénéfice audict pays sans avoir sur ce lettres du Prince. Et que icelles lettres ne soient baillées à gens estrangers, ne autres, sinon à ceux qui sont à l'entour de nostre personne. Et avec ce, que nous ayons à confermer tous les autres privilèges dont ils ont chartres anciennes et jouissance immémoriale jusques à présent. Nous désirans gratifier lesdits supplians, ains de les leur augmenter, pour la grand'amour et fidélité qu'avons cogneu par effect qu'ils ont envers nous, De nostre certaine science, pleine puissance et autorité, Avons confermé et agréé, confermons et agréons lesdits privilèges, lesquels en tant que besoin seroit leur avons donné et donnons de nouveau, pour d'iceux jouir pleinement et entièrement, tant et si avant qu'ils en ont par cy-devant deuëment et justement jouy et usé, jouyssent et usent encores à présent. Toutefois n'entendons aucunement par ce que dessus, révoquer les ordonnances par nous dernièrement faictes à Vannes, sur l'abréviation des procez, suivant l'avis des principaux du Conseil d'iceluy pays.

Si nous donnons en mandement par ces mesmes présentes à nos amez et féaux nostre Gouverneur Lieutenant général audit pays, gens dudit Parlement, Conseil et Chancelier, Chambre des Comptes, Sénéchaux, Allouez et à tous autres Justiciers et Officiers dudit pays et Duché, ou leurs Lieutenans, de publier et enregistrer les présentes chacun en son endroit, et icelles faire garder et observer de point en point selon leur forme et teneur, sans aucunement venir au contraire : car ainsi nous plait-il estre fait. Et afin que ce soit chose ferme et stable à tousjours, nous avons fait mettre nostre scel à cesdites présentes; sauf en autres choses nostre droict et l'autrui en toutes.

Donné au Plessis-Macé, au mois de Septembre, l'an de grâce mil cinq cents trente deux. Et de nostre règne le dix-huictième.

Ainsi signé, Par le Roy, Breton. Et scellé en laqs de soye de cire verde.

Et sur le reply est escrit : Lecta, publicata et registrata in Parlamenti Curia, audito super hoc procuratore generali Regis, die sexta Octobris, anno Domini millesimo quingentesimo trigesimo secundo.

Sic signatum : Le Forestier.

(Ce texte, dont l'original semble perdu, est reproduit par B.d'Argentré, dans "Constumes générales des pays et Duché de Bretagne, Paris, N.Buon 1608, partie non paginée.)

#### QUELQUES EXPLICATIONS HISTORIQUES

Le contrat de mariage d'Anne de Bretagne et de Louis XII prévoyait que la Bretagne reviendrait au second fils ou à une fille, jamais au Dauphin. Elle ne devait donc pas être unie à la France. La reine laissa deux filles. L'aînée fut mariée à l'héritier du trône de France, qui devint François 1er - mais avec un contrat semblable à celui de sa mère. Elle laissa cinq enfants. Le roi lui extorqua un testament léguant la Bretagne au Dauphin, afin d'assurer l'annexion. Mais les Etats de Bretagne ne reconnaissaient pas le testament

La Bretagne avait toujours eu une assemblée qui prenaient toutes les décisions graves : les Etats. Ceux-ci votaient les impôts, régime beaucoup plus libéral qu'en France, où le peuple était sensiblement plus imposé.

François 1er fit intervenir auprès de nos Etats pour les amener à "soliciter l'annexion", en laissant entendre qu'à défaut il entreprendrait de conquérir la Bretagne par la force. Les Etats, après avoir protesté contre ce procédé, se résignèrent à conclure le Traité de 1532, sous la condition de réserver nos libertés.

L'accord fut passé verbalement en Août, à la session des Etats, à Vannes, où le roi était venu. Il fut constaté par un ensemble de pièces :

1°) La requête des Etats, demandant au roi de prendre la Bretagne " en sa garde"...

2°) Un édit du roi rendu à Vannes et acceptant cette requête.

3°) Un second édit rendu à Nantes à la fin d'Aout, publiant la requête et son acceptation (c'est le seul dont les archives françaises reconnaissent posséder l'original) Cet édit annonce que des lettres patentes garantiront ultérieurement "LES DROITS ET PRIVILEGES QUE CEULX DUD. PAYS ET DUCHE ONT EU PAR CY-DEVANT, ET ONT DE PRESENT, LEUR SOIENT GARDEZ ET OBSERVEZ INVIOLABLEMENT, AINSI ET PAR LA FORME ET MANIERE QU'ILS ONT ETE GARDEZ ET OBSERVEZ JUSQUES A PRESENT, SANS Y RIEN CHANGER NE INNOVER, DONT AVONS ORDONNE ET ORDONNONS LETTRES PATENTES EN FORME DE CHARTRE LEUR ESTRE EXPEDIEES ET DELIVREES..." comme l'accord conclu à Vannes l'avait stipulé.

4°) L'Edit du Plessis-Macé, reproduit ci-dessus, qui constitue les lettres patentes annoncées. Il détaille les conditions garanties par l'accord et se trouve donc être le plus important sur le plan pratique.

La pratique des XVIe, XVIIe et XVIIIe s. ne laisse aucune obscurité sur leur interprétation. Elle fut longuement débattue au cours des conflits qui surgirent; les empiètements des agents du roi furent fréquents, principalement en matière fiscale...Cependant la Bretagne échappa aux impôts les plus odieux de l'Ancien Régime, notamment à la gabelle. A la veille de la Révolution, elle payait moitié moins d'impôts que les provinces voisines, qui n'avaient pas "d'Etats".